



Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Santiago Villalpando

GARCIA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT CONCERNANT
L'INDEMNISATION**

Conseil du requérant :
George Irving

Conseil du défendeur :
Nathalie Boucly, PNUD

Introduction

1. Le 25 octobre 2010, le Tribunal du contentieux administratif a rendu son jugement sur la responsabilité - *Garcia* UNDT/2010/191 - dans la présente affaire. Il a conclu, en particulier, que l'offre de nomination acceptée par le requérant et les communications entre les parties contenaient les conditions nécessaires aux fins de la création d'un contrat contraignant. Il a conclu que sur la base des circonstances particulières de l'affaire, notamment de l'accord conclu et des actions des parties, il existait un contrat contraignant entre le requérant et le défendeur, et que le refus du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de valider la relation d'emploi à compter du 1^{er} octobre 2007 était contraire aux dispositions dudit contrat. Il a ordonné aux parties de soumettre des mémoires additionnels concernant les mesures d'indemnisation appropriées, qui font l'objet du présent jugement.

2. Le requérant recherche une indemnité totale d'un montant supérieur à 700 000 dollars, qui inclut sept ans et un mois de traitement de base net au titre du préjudice économique et non-économique, 17 512 dollars de frais de réinstallation, et 115 463 dollars pour la perte de prestations en matière de pension. Le requérant demande également que tout le matériel préjudiciable soit éliminé de son dossier personnel.

Arguments présentés par le requérant

3. Les principales demandes du requérant peuvent être résumées comme suit :
- a. Il faut indemniser le requérant pour le préjudice économique effectif subi, y compris ses gains prospectifs au PNUD pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 (c'est-à-dire pour la durée de l'engagement), ainsi ses gains prospectifs pour les deux années suivantes, comme on pouvait s'attendre à ce que son engagement soit renouvelé pour au moins deux années additionnelles. Cela découle de ses notes d'évaluation passées - « Résultats supérieurs à ceux attendus » - et du fait qu'il n'a jamais été trouvée coupable de quelque faute que ce soit.

b. Pendant la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008, les gains effectifs du requérant étaient de 32 000 dollars. Depuis septembre 2008, ils se sont élevés à quelque 40 000 dollars par an.

c. Comme le requérant avait moins de cinq ans d'affiliation à la Caisse des pensions au moment de sa cessation de service, il n'a pas eu droit à une pension et il a été obligé d'accepter un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits. S'il était resté à l'Organisation pour 18 mois additionnels, il aurait eu droit à une pension.

d. Le requérant a droit à une indemnité d'un mois en vertu de l'article 209.4 de l'ancien Règlement du personnel, qui stipule ce qui suit : « En lieu et place de préavis, le Secrétaire général peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité égale à la somme du traitement, de l'indemnité de poste et des autres indemnités auxquelles il aurait eu droit au cours de la période de préavis, calculée au taux en vigueur le jour de la cessation de service ».

e. Il faut indemniser le requérant pour les dépenses additionnelles qu'il a encourues du fait de l'annulation abrupte de sa nomination, y compris les frais de transport et d'entreposage de ses effets personnels (12 486 dollars), des frais d'hôtel (1 584 dollars), des commissions pour un appartement au Caire (3 200 dollars) et un examen médical aux fins de l'obtention du certificat médical d'aptitude physique (241 dollars).

f. Il faut également indemniser le requérant pour la violation de son droit à une procédure régulière pour un montant équivalent à deux années de traitement de base net dans le contexte de l'enquête qui a été commencée mais jamais achevée, laissant sa réputation ternie injustement.

g. Le requérant demande également d'être indemnisé pour un montant équivalent à deux ans de traitement de base net pour le préjudice moral qu'il a subi, y compris le préjudice causé à sa santé et à sa réputation professionnelle. Le requérant a été mêlé à une enquête pénale sans bénéficier de l'aide et du soutien de l'Organisation. Le stress et l'absence de

certitude quant à son avenir ont produit des effets négatifs pour sa santé, aboutissant à un diagnostic de dépression grave, confirmé par une note de son médecin du 8 novembre 2010.

h. Tout obstacle à un renouveau et tout matériel préjudiciable doivent être éliminés du dossier personnel du requérant.

Observations du défendeur

4. Les principaux arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

a. Dans la présente affaire, l'indemnité doit être basée sur la perte de gains et de prestations pendant la durée d'un an de son engagement. On ne peut pas affirmer avec une certitude suffisante que l'engagement du requérant aurait été renouvelé au-delà de sa durée d'un an. Tout renouvellement aurait été tributaire non seulement de la disponibilité de fonds et du besoin continu du poste, mais également des facteurs concernant les caractéristiques individuelles et spécifiques du titulaire du poste en question. Ces facteurs incluent sa performance et ses circonstances personnelles futures, tels que des problèmes de santé et de famille. Par conséquent, le requérant n'a pas perdu un emploi et une promotion additionnels qui exigeraient qu'il soit indemnisé au-delà d'un an.

b. Eu égard aux conclusions du jugement *Garcia* UNDT/2010/191, le défendeur est disposé à indemniser le requérant pour un montant de 121 128,48 dollars (la perte de gains pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008) - moins l'indemnité de réinstallation de 19 822 dollars versée au requérant et le montant de ses gains durant la période concernée.

c. La somme de 19 822 dollars versée au requérant le 5 septembre 2007 représentait à la fois l'indemnité de réinstallation et le remboursement des frais de voyage, y compris l'indemnité journalière de subsistance. Toutes ces dépenses, à l'exclusion du coût de l'examen médical, sont comprises dans l'indemnité de réinstallation et ne sauraient faire l'objet d'une indemnité additionnelle.

d. Il n'existe aucune base pour accorder un mois de traitement en lieu de préavis, puisque l'indemnité d'un montant équivalant à une année de traitement placerait le requérant dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'une violation du contrat.

e. Le requérant n'aurait pas eu droit à une pension à la fin de son engagement d'un an, comme il n'aurait toujours pas compté les cinq ans d'affiliation requis. Par conséquent, il aurait eu droit au remboursement de ses propres contributions versées à la Caisse des pensions pendant la durée d'un an de son engagement. Comme ces sommes seraient versées au requérant dans le cadre de l'indemnité d'un montant équivalent à une année de traitement brut, il ne devrait pas recevoir des paiements additionnels au titre de ses droits de pension.

f. Il n'y a pas lieu d'indemniser le requérant en ce qui concerne l'enquête menée par le PNUD. Aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel ou d'une autre directive administrative n'a été enfreinte dans le contexte du commencement de l'enquête. Le PNUD était tenu de mener cette enquête étant donné les informations qui lui ont été fournies. L'enquête n'a pas été achevée, le requérant n'étant pas fonctionnaire et le PNUD ayant été priés par les autorités du Royaume-Uni de suspendre son enquête pour éviter de gêner une enquête pénale conduite dans ce pays. Bien que le requérant ait été innocenté par la suite dans le cadre de cette enquête, d'après les rapports d'audit établis par le PNUD, le requérant n'aurait pas observé les procédures d'achat internes.

g. Il faut rejeter la demande d'indemnisation pour troubles émotionnels. Tous les troubles émotionnels causés au requérant tenaient aux actions des autorités britanniques, dont le PNUD n'est pas responsable. Le fait que le requérant travaille comme consultant depuis octobre 2007, gagnant entre 32 000 et 40 000 dollars par an, montre qu'il est à même d'accomplir un travail d'une qualité suffisamment élevée. Toutefois, si le Tribunal devait rejeter l'argument du défendeur concernant le préjudice moral, le défendeur

considère qu'une indemnité de trois mois de traitement de base net serait appropriée.

h. Le requérant ignore l'existence de matériel préjudiciable dans le dossier personnel du requérant. Toutefois, comme le requérant n'a pas fait l'objet d'une enquête qui a été achevée, le défendeur s'engage à procéder à une vérification et à éliminer tout ce matériel s'il en existe. Il n'existe aucun obstacle à l'aptitude du requérant à poser sa candidature pour des postes pour lesquels il se considère qualifié.

Considérations

Durée probable de l'emploi

5. Comme le Tribunal d'appel des Nations Unies l'a déclaré au paragraphe 10 du jugement *Warren* 2010-UNAT-059, le but de l'indemnisation consiste à placer le/la fonctionnaire dans la même situation que celle qu'il/elle aurait occupée si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles (voir également *Castelli* UNDT/2010/011, par. 10).

6. L'offre acceptée par le requérant portait sur un engagement de durée déterminée d'un an. Le Tribunal n'est pas persuadé par l'argument du requérant quant à la quasi-certitude de prolongations additionnelles au-delà d'un an. Ses arguments ne tiennent pas compte des aléas et incertitudes habituels qui interviennent fréquemment dans une vie de travail ordinaire (voir, par exemple, *Fayek* UNDT/2010/113, par. 30). Le poste était un poste de durée déterminée d'un an comme conseiller de programme au Caire. Dans les circonstances de la présente affaire, le Tribunal conclut qu'il est impossible de dire avec un degré de certitude suffisant qu'elle aurait été la performance du requérant à son nouveau poste, si les deux parties auraient décidé de continuer la relation d'emploi après l'expiration de l'engagement de durée déterminée d'un an ou si les aléas habituels de la vie seraient intervenus. Le Tribunal reconnaît qu'il est possible d'émettre des hypothèses, mais elles doivent être raisonnables (voir *Fayek* et *Tolstopiatov* UNDT/2010/012, par. 24-29). Le travail accompli par le requérant par le passé à

un titre différent et dans un bureau différent n'apporte pas beaucoup d'aide à cet égard.

7. Par conséquent, l'indemnité pour perte de gains sera basée sur la conclusion du Tribunal que l'engagement du requérant aurait été pour un an, période pendant laquelle il a été privé de son traitement et de ses prestations de la classe L-5, échelon 9.

8. À ce stade, l'observation suivante s'impose : Dans ses arguments concernant l'indemnisation, le défendeur s'est fondé sur certains rapports d'audit non identifiés pour soutenir sa position conformément à laquelle la prolongation de l'engagement du requérant était improbable. Cet argument est malencontreux, inapproprié et dénué de fondement. À aucun moment de la présente procédure, le Tribunal n'a été saisi de rapports d'audit. De même, rien ne montre qu'ils aient été fournis au requérant durant ou avant le présent litige ou que ses observations aient été recherchées à leur égard. Le Tribunal n'est tout simplement saisi d'aucun élément de preuve qui permettrait de conclure que le requérant fût coupable d'une inconduite ou d'une erreur de gestion, ou qu'il eût enfreint certaines règles d'achat internes, ou que ces rapports d'audit auraient abouti à une sanction contre lui s'il était resté dans l'emploi de l'Organisation. Par conséquent, ces rapports d'audit et violations présumées des règles en matière d'achat - que le défendeur n'a même pas identifiés dans ses arguments - n'ont pas été pris en considération par le Tribunal en déterminant la durée probable de l'engagement du requérant.

Perte de traitement et de prestations

9. Les parties conviennent qu'en l'absence d'une violation du contrat, le traitement net de base du requérant (c'est-à-dire son traitement brut moins la contribution du personnel) aurait été de 91 605 dollars. Il aurait également eu droit à une indemnité de poste d'un montant de 27 023,48 dollars et à une indemnité unique de 2 500 dollars. Par conséquent, son revenu total aurait été de 121 128,48 dollars, comme le défendeur l'a reconnu sans réserve.

10. Les seules déductions auraient été de 17 750,17 dollars au total, incluant les contributions du requérant à la Caisse des pensions (14 039,17 dollars), à

l'assurance-vie (1 008 dollars) et à l'assurance-maladie (2 703 dollars). Toutefois, les contributions à la Caisse des pensions lui auraient été remboursées à la cessation de service et ses contributions à l'assurance-vie et à l'assurance-maladie auraient été déduites de son traitement en échange de certains avantages et prestations. La décision illégale l'a privé de ces avantages et protections, et il est maintenant en droit de toucher l'équivalent financier de leur valeur. Pour ces raisons, le montant de 121 128,48 dollars est la base appropriée pour indemniser le requérant pour la perte de traitement et de prestations, comme le défendeur l'a reconnu dans ses arguments concernant l'indemnisation.

11. Une partie victime de la violation d'un contrat a le devoir d'atténuer ses pertes. La doctrine de l'allégement a été évoquée au paragraphe 27 du jugement *Mnata* 2010-UNAT-092, où le Tribunal d'appel a déclaré que « l'indemnisation à accorder à la suite d'un jugement peut inclure la perte de gains futurs, compte tenu de l'allégement ». (Voir également *Tolstopyatov* UNDT/2011/012).

12. Dans la présente affaire, le Tribunal conclut que le requérant a pris des mesures raisonnables pour atténuer la perte de revenus résultant de la violation du contrat par le défendeur. Par conséquent, il prendra en considération les gains du requérant durant la période concernée aux fins du calcul de l'indemnité qui lui est due (voir *Tolstopyatov* UNDT/2011/012, par. 64-85). La perte de gains sera calculée sur la base de la différence entre le traitement et les prestations que le requérant aurait perçus à la classe L-5, échelon 9 pendant une année et le traitement et les prestations qu'il a perçus pendant la période concernée. Le requérant a déclaré avoir gagné 32 000 dollars pendant la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008. Le défendeur n'a pas contesté cette déclaration concernant le revenu du requérant.

13. Pour calculer la perte de traitement et de prestations, le Tribunal déduira le revenu effectif du requérant pendant la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 (32 000 dollars) de la totalité des gains qui auraient été les siens (121 128,48 dollars) en l'absence d'une violation du contrat. Par conséquent, le montant total de l'indemnité due pour perte de traitement et de prestations s'élève à 89 128,48 dollars.

14. Comme le requérant aurait été payé chaque mois, il faudra ajouter à cette somme les intérêts calculés comme si elle avait été payée en 12 tranches séparées, l'intérêt sur chaque tranche étant calculé conformément au jugement *Warren* 2010-UNAT-059, à compter de la date à laquelle elle devenait payable (voir également *Ianelli* 2010-UNAT-093, par. 18, *Fayek* UNDT/2010/194, par. 22 et *Alauddin* UNDT/2010/200, par. 39).

15. Comme le requérant sera indemnisé conformément à l'hypothèse que son emploi aurait continué jusqu'à l'expiration de son engagement d'un an, le Tribunal n'ordonnera pas d'indemnité en lieu de préavis. Le requérant n'a pas droit à ce paiement, puisqu'il est indemnisé comme si son emploi avait continué pour toute la durée de son engagement.

16. Compte tenu de la conclusion du Tribunal concernant la durée probable de son engagement, le requérant n'aura pas droit à une indemnité additionnelle quelconque pour des pertes économiques futures. S'agissant des paiements en matière de pension, les parties conviennent - et le Tribunal accepte - que si le requérant avait achevé son engagement d'un an, il n'aurait pas eu droit à une pension, puisqu'il n'aurait pas atteint les cinq ans d'affiliation requis, et il aurait eu droit seulement au remboursement de ses contributions à la Caisse des pensions (voir par. 10 ci-devant).

Préjudice moral et préjudice causé à la réputation

17. Le requérant a fourni une note de son médecin, datée du 8 novembre 2010, qui est ainsi rédigée :

Le soussigné, Dr.[D] affirme avoir vu [le requérant] comme patient de mai 2008 à juin 2010.

.....

Diagnostiqué comme une légère dépression lors de nos premiers entretiens, l'état de santé générale [du requérant] s'est dégradé à partir de la mi-2009 et a évolué progressivement vers une asthénie qui peut être qualifiée de grave. Bien qu'il ait été conscient de sa situation, le stress - causé par son licenciement par l'ONU et plus particulièrement la perte de l'aptitude à travailler normalement - semble en être la principale cause. Au-delà de la perte soudaine de son emploi, [le

requérant] éprouve un sentiment d'injustice profonde qu'il considère comme un harcèlement moral qu'il est incapable de surmonter.

18. Le défendeur n'a pas soulevé d'objections à l'égard de cette note. Le Tribunal accepte que le requérant a effectivement subi des troubles émotionnels, du moins à partir de mai 2008, date à laquelle il a accusé une légère dépression. Son état émotionnel s'est dégradé progressivement et sensiblement, conformément à la note de son médecin.

19. Le Tribunal accepte que les circonstances dans lesquelles la décision contestée a été prise et les raisons données au requérant à cet égard ont contribué à son anxiété émotionnelle. Par conséquent, il conclut que le requérant a prouvé avoir subi un préjudice moral à la suite de la violation commise par le défendeur (voir *Antaki* 2010-UNAT-095, par. 20 : « une indemnité peut être accordée seulement s'il est prouvé que le fonctionnaire a effectivement subi un préjudice »). Le préjudice émotionnel a été accompagné d'une certaine mesure de préjudice causé à la réputation professionnelle du requérant, étant donné les circonstances dans lesquelles la violation du contrat s'est produite. Le Tribunal considère également qu'il y a lieu de prendre en considération, à cet égard, les affirmations non étayées par des preuves du défendeur concernant la réputation du requérant à la lumière des prétendus rapports d'audit.

20. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement *Applicant* UNDT/2010/148,

[Il est] plus approprié d'exprimer l'indemnité pour troubles émotionnels et préjudices en somme forfaitaire qu'en traitement de base net. Ces préjudices, contrairement à la perte financière effective, ne dépendent pas du salaire ni de la classe du requérant. La dignité, le sentiment de satisfaction personnelle et l'état affectif sont également précieux pour tous les êtres humains indépendamment de leur traitement ou de leur classe.

Pour les raisons données dans ce jugement, le Tribunal considère qu'il est approprié d'ordonner une indemnité pour préjudice moral et préjudice causé à la réputation sous forme d'une somme forfaitaire.

21. En déterminant le montant approprié de l'indemnité à accorder à ce titre, le Tribunal a pris en considération des facteurs comme la carrière passée du requérant dans l'Organisation, le préjudice causé à son état émotionnel et la détérioration consécutive de son état de santé, ainsi que le préjudice causé à sa réputation. Eu égard aux circonstances de l'affaire et au contexte de la violation du contrat, ainsi qu'à la jurisprudence existante (voir, par exemple, *Zerezghi* UNDT/2010/122, *Ikpa* UNDT/2010/128, *Applicant* UNDT/2010/148), le Tribunal a déterminé que le montant de 50 000 dollars représenterait une indemnité appropriée pour le préjudice non financier subi par le requérant à la suite de la violation du contrat.

Indemnisation pour des irrégularités procédurales qui auraient été commises durant l'enquête

22. Le requérant demande à être indemnisé pour la violation de son droit à une procédure régulière commise par le PNUD au cours de son enquête. Toutefois, la question de savoir si les enquêteurs ont suivi une procédure régulière en conduisant l'enquête ne fait manifestement pas l'objet de la présente affaire. Celle-ci est survenue non pas en raison de violations de la procédure qui auraient été commises durant l'enquête, mais en raison de la décision illégale prise par le PNUD en septembre 2007 concernant la nomination du requérant.

23. Par ailleurs, il faut noter que la demande du requérant que soit reconsidérée la décision administrative, datée du 12 novembre 2007, n'incluait pas la conduite de l'enquête et se limitait à sa demande « d'annuler la décision de réexaminer sa nomination et de lui permettre de continuer à exercer ses fonctions de conseiller de programme, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit accusé d'une faute ». Au moment où il a demandé que la décision administrative soit reconsidérée, le requérant pensait que l'enquête se poursuivrait et il a défini l'objet de sa demande comme portant sur la décision de ne pas donner effet à la relation d'emploi, et non comme concernant la légitimité de l'enquête et la procédure suivie à cet égard. En fait, comme il ressort du paragraphe 21 du jugement *Garcia* UNDT/2010/191, le requérant faisait valoir, entre autres que « Lorsque la décision d'annuler l'engagement du requérant a été prise, les allégations n'avaient fait l'objet

d'aucune enquête. La seule conclusion à laquelle avaient abouti les enquêteurs était que le requérant n'avait rien fait de mal » et « Le simple lancement d'une enquête ne peut servir de base pour engager une action à l'encontre d'un fonctionnaire, comme annuler un contrat ou mettre fin à son engagement. ».

24. Ce qui plus est, le Tribunal fait observer que la légitimité de l'enquête et la procédure suivie n'ont pas été évoquées de manière appropriée et commentées par le défendeur lors de l'examen du fond de la question par le Tribunal. En conséquence, le défendeur n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la recevabilité de cette question, de présenter des arguments sur le fond et de fournir des éléments de preuve pertinents.

Dépenses de réinstallation et autre dépenses

25. Le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner le remboursement de ses diverses dépenses de réinstallation d'un montant total de 17 512 dollars. Comme le tribunal l'a déclaré dans le jugement *Garcia* UNDT/2010/191, le requérant a été autorisé par le PNUD à garder les 19 822 dollars qui lui avaient déjà été transférés sous la forme d'une indemnité de réinstallation. Il était manifeste pour les deux parties, et il est manifeste pour le Tribunal, que ces fonds ont été fournis au requérant pour couvrir les frais afférents à son « déménagement au Caire » (voir *Garcia* UNDT/2010/191, par. 35). La décision du défendeur d'indemniser le requérant pour ses dépenses de réinstallation et l'acceptation de ces fonds par le requérant figuraient, en fait, parmi les circonstances sur lesquelles le Tribunal s'est fondé pour conclure à l'existence d'une relation contractuelle entre les parties. Le requérant a accepté les fonds et il faut rejeter sa demande d'être remboursé une nouvelle fois pour les mêmes dépenses, à plus forte raison qu'il n'a pas subi des pertes additionnelles en sus des fonds qu'il a accepté.

26. Le défendeur a déclaré que « la seule dépense additionnelle qui n'a pas déjà été remboursée à partir de l'indemnité de réinstallation réside dans la facture pour l'examen médical d'un montant de 241 dollars ». Le Tribunal accepte cette affirmation et conclut que puisque les dépenses afférentes à l'examen médical aux fins de l'établissement d'un certificat d'aptitude physique étaient séparées de l'indemnité de réinstallation, il faut indemniser le requérant pour un montant de

241 dollars. S'agissant du taux d'intérêt à utiliser pour le calcul des intérêts rétroactifs à verser sur cette somme, le Tribunal juge approprié de prendre le 1^{er} octobre 2007, date à laquelle ce montant devenait payable.

Matériel préjudiciable

27. Le conseil du défendeur a déclaré que le défendeur ignorait l'existence de matériel préjudiciable quelconque dans le dossier personnel du requérant et qu'il n'existait aucun obstacle à l'aptitude du requérant à poser sa candidature pour des postes pour lesquels il se considérait qualifié. Le requérant n'a pas cherché à contester ces affirmations. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, le Tribunal rendra des ordonnances appropriées en ce qui concerne tout matériel préjudiciable qui pourrait exister dans le dossier du requérant en ce qui concerne les raisons et les circonstances de la décision illégale de ne pas donner effet à son engagement avec l'Organisation le 1er octobre 2007 (voir *Miyazaki* UNDT/2009/076, par. 10-16, *Applicant* UNDT/2010/069, par. 18-21, et *Zerezghi* UNDT/2010/122, par. 53-54).

Ordonnances

28. Le défendeur versera au requérant une indemnité pour la perte de traitement et de prestations d'un montant de 89 128,48 dollars, à payer dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire. Les intérêts sur cette somme doivent être calculés comme si elle avait été payée en 12 tranches séparées de valeur égale, utilisant le taux de base des États-Unis applicable à la date à laquelle chacune de ces tranches était due jusqu'à la date du paiement. Si cette indemnité n'est pas payée dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, il faudra ajouter 5 % au taux de base des États-Unis applicable depuis cette date jusqu'à la date du paiement.

29. Le défendeur versera une indemnité pour l'examen médical d'un montant de 241 dollars, à payer dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire. Les intérêts sur cette somme sont à calculer en utilisant le taux de base des États-Unis applicable du 1^{er} octobre 2007 jusqu'à la date du paiement. Si cette indemnité n'est pas payée dans les 60 jours à compter

de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, il faudra ajouter 5 % au taux de base applicable depuis cette date jusqu'à la date du paiement,

30. Le défendeur versera au requérant 50 000 dollars pour l'indemniser pour les pertes non financières, y compris le préjudice causé à son état émotionnel, la détérioration consécutive de son état de santé et le préjudice causé à sa réputation. Cette somme doit être payée dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire. Si elle n'est pas payée avant l'expiration de cette période, 5 % additionnels seront ajoutés au taux de base des États-Unis jusqu'à la date du paiement.

31. Tout matériel préjudiciable concernant les raisons et les circonstances de la décision illégale de ne pas donner effet à l'engagement du requérant le 1^{er} octobre 2007 sera éliminé de son dossier personnel.

32. Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Daté du 8 avril 2011

Enregistré au Greffe le 8 avril 2011

(Signé)

Santiago Villalpando, Greffier, New York